
RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS (2014-121)

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 3 septembre 2014

CHAPITRE I DISPOSITION INTREPRÉTATIVE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent :

« colporteur » : une personne physique qui sollicite une personne à son domicile ou dans un endroit public, afin de vendre de la marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don; cette personne peut agir pour elle-même ou pour un organisme, une association, une organisation ou une société qui procède à la vente de marchandise, offre un service ou sollicite des dons, que ce soit à domicile ou dans d'autres lieux publics situés dans la ville;

« vendeur itinérant » : une personne physique qui, ailleurs qu'à l'établissement d'entreprise pour lequel elle agit, sollicite une personne à son domicile ou dans un endroit public ou conclut avec elle un contrat ayant pour objet la vente de marchandise ou la prestation de service.

CHAPITRE II PERMIS DE COLPORTEUR

2. ACTIVITÉS PERMISES

Seules sont autorisées sur le territoire de la ville les activités suivantes de colportage ou de vente itinérante :

- 1° la sollicitation ou la vente itinérante organisée dans le cadre d'un projet de financement d'activités organisées par une école ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables et dont des bénéficiaires habitent sur le territoire de la ville;
- 2° la sollicitation ou la vente itinérante exercée à l'occasion d'événements autorisés par la ville dans un périmètre préalablement défini tels le marché d'été, l'exposition de voitures anciennes, le festival de musique *Classica* ou la Fête de Saint-Lambert, à la condition que

- la personne physique qui exerce une telle activité respecte les exigences de l'organisateur de l'événement;
- 3° l'offre de service de ramonage.

3. PERMIS DE COLPORTEUR OU DE VENDEUR ITINÉRANT

Une personne physique ne peut exercer une des activités mentionnées à l'article 2 sans l'obtention préalable d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant.

Malgré ce qui précède, aucun permis n'est requis pour l'exercice d'une activité mentionnée au paragraphe 2° de l'article 2.

4. DEMANDE DE PERMIS

Un permis de colporteur ou de vendeur itinérant est délivré par le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le demandeur remplit, pour lui-même ou pour l'organisme, l'association, l'organisation, la société ou l'établissement d'entreprise pour lequel il agit, le formulaire de demande de permis joint à l'annexe A;
- 2° s'il agit pour le compte d'une personne morale, le demandeur joint à sa demande une copie des documents constitutifs de la personne morale;
- 3° s'il agit pour le compte d'une personne faisant affaires en société ou sous une raison sociale, le demandeur joint à sa demande une copie de la déclaration d'immatriculation;
- 4° s'il agit pour le compte d'un organisme sans but lucratif, le demandeur joint à sa demande une lettre d'autorisation signée par une personne en autorité;
- 5° le demandeur joint à sa demande le paiement des frais de délivrance du permis.

5. DURÉE DU PERMIS

La durée de validité d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant ne peut excéder quatre semaines.

6. NOMBRE DE PERMIS

Un maximum de deux permis peut être délivré à un demandeur au cours d'un même exercice financier.

7. HEURES DE SOLLICITATION

Les activités mentionnées à l'article 2 ne peuvent être exercées qu'entre 9 h et 20 h.

8. COÛT DU PERMIS

Aux fins de la délivrance d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant, le demandeur doit acquitter le tarif fixé par le règlement sur la tarification pour les activités, biens et services de la ville.

Malgré ce qui précède, aucun tarif n'est imposé pour l'exercice des activités de colporteur ou de vendeur itinérant mentionnées aux paragraphes 1 et 2° de l'article 2.

9. VISIBILITÉ DU PERMIS

Toute personne physique qui exerce une activité de colportage ou vente itinérante mentionnée à l'article 2 doit avoir avec elle le permis qui lui a été délivré par la ville pour ce faire et l'exhiber sur demande à toute personne sollicitée ou à toute personne en autorité.

10. ENDROITS INTERDITS

Nul ne peut se livrer à une activité de colportage ou vente itinérante mentionnée à l'article 2 dans une voie de circulation, à moins d'obtenir l'autorisation préalable expresse du Service de police de l'agglomération de Longueuil.

11. COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Toute personne qui se livre à une activité de colportage ou vente itinérante mentionnée à l'article 2 ne peut, dans l'exercice de ces activités, adopter l'un ou l'autre des comportements suivants :

- 1° être impoli avec les personnes sollicitées;
- 2° user de toute forme de harcèlement, d'insistance indue, d'un langage grossier ou de menaces;
- 3° solliciter ou vendre de porte-à-porte, en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que « PAS DE COLPORTEUR », « PAS DE SOLLICITATION » ou autre mention semblable;
- 4° refuser de s'identifier.

CHAPITRE III
INFRACTIONS ET PEINES

12. PEINES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

13. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur en bâtiment, tout inspecteur à la réglementation et tout membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil ainsi que le directeur de l'aménagement urbain et services aux citoyens et le chef du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur de l'aménagement urbain et services aux citoyens est chargé de l'application du présent règlement.

15. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le *Règlement concernant les vendeurs itinérants ou les colporteurs* (2220).

Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2014-121	<i>Règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants</i>	2014-08-25	2014-09-03

Annexe A



VILLE DE SAINT-LAMBERT
 Urbanisme, permis et inspection
 35, avenue Fort
 Saint-Lambert, QC J4P 3S9
 urbanisme@saint-lambert.ca
 Tél. : 450 466-3277
 Téléc. : 450 923-6485

**DEMANDE DE PERMIS
 DE COLPORTEUR
 OU
 DE VENDEUR ITINÉRANT**

DEMANDEUR

Nom de l'organisme, de l'association, de l'organisation, de la société ou de l'établissement d'entreprise pour lequel le demandeur agit		
Responsable		Titre
Adresse		Ville Code postal
Téléphone	Télocopieur	Courriel
Prénom du colporteur ou vendeur	Nom du colporteur ou vendeur	Date de naissance du colporteur ou vendeur
Prénom du colporteur ou vendeur	Nom du colporteur ou vendeur	Date de naissance du colporteur ou vendeur
Prénom du colporteur ou vendeur	Nom du colporteur ou vendeur	Date de naissance du colporteur ou vendeur
Note : S'il y a plus de colporteur ou de vendeur, ajouter une feuille additionnelle.		

GÉNÉRALITÉS

Type de sollicitation (porte-à-porte, kiosque dans les commerces, lave-auto, etc.)	
Description et localisation des activités (campagne de financement, vente d'articles, vente de billets de tirage, etc.)	
Horaire des activités	(jours de la semaine) Heures (entre 9 h et 20 h maximum)
Période demandée	Du (jour/mois/année) Au (jour/mois/année)

DOCUMENTS À FOURNIR

Les documents suivants doivent être fournis avec la demande :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le demandeur agit pour le compte d'une personne morale : une copie des documents constitutifs de la personne morale; ▪ Dans le cas où le demandeur agit pour le compte d'une personne faisant affaires en société ou sous une raison sociale : une copie de la déclaration d'immatriculation; ▪ Dans le cas où le demandeur agit pour un organisme sans but lucratif : une lettre d'autorisation signée par une personne en autorité; ▪ Le paiement, sous la forme d'un chèque libellé au nom de la Ville de Saint-Lambert, du tarif de la délivrance du permis. 	
Faire parvenir la demande et les documents requis à :	Service de l'urbanisme, permis et inspection Ville de Saint-Lambert 35, avenue Fort Saint-Lambert (Québec) J4P 3S9

Signature du demandeur

Date